

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 novembre 1933;

Vu les lettres de MM. CADOT-FURSY et André GIBOURDEL, propriétaires, en date du 5 mai 1934;

Arrêté :

Article premier.

Le menhir dit "Pierre de Gargantua" sis à NEAUFLES-SUR-RISLE (Eure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
de l'Eure*

*et au Maire de la commune d'NEAUFLES-sur-
RISLE et à MM. CADOT-FURSY et André GIBOURDEL,
propriétaires*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1934

